

Mission d'évaluation

Etude d'impact LOI 2019-791 du 26 juillet 2019

pour une école de la confiance

11.05.2023

FÉLICIA
FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
1. Motifs généraux et justifications de la loi 3
2. Modifications de la loi pour une école de la confiance sur l'IEF 4
3. Impact de l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire à 3 ans 5
3.1 Les raisons de la loi et la réalité de l'IEF 5
3.2 Une augmentation biaisée des chiffres de l'IEF 6
3.3 Un accroissement du nombre de contrôles à effectuer 8
3.4 Un contrôle académique structurellement peu adapté à des enfants de 3-5 ans 9
3.5 Un changement de mode d'instruction en cours d'année difficilement possible 10
3.6 Conclusion 11
4. Impact du "renforcement" des contrôles 12
4.1 La référence au socle commun et aux attendus de fin de cycle 12
Cas particulier du cycle 1 14
4.2 Un contrôle académique qui ne se déroule pas "en principe" au domicile 15
4.3 Retrait de la précision sur l'organisation : entretien "puis" exercices 15
4.4 Des modalités de contrôle déterminées par l'autorité de l'État compétente 17
4.5 La possibilité de contrôles inopinés 18
4.6 Conclusion 19
5. Généralisation de l'Identifiant National Élève 22
6. Impact de la formation obligatoire pour les 16 -18 ans 24
7. Conclusion : effet cumulatif des lois 24
8. Quelques propositions pour une école de la confiance 25
8.1 Recommandations d'amélioration des conditions de contrôle 25
8.2 Recommandations pour le respect et le bien-être de l'enfant 27
8.3 Recommandations pour défendre la liberté pédagogique, valoriser la diversité, encourager les initiatives 27
8.4 Recommandations pour les enfants issus d'écoles privées 27
9. Félicia : qui sommes-nous ? 28

1. Motifs généraux et justifications de la loi

Le projet législatif porté par J-M Blanquer s'appuie sur le renforcement des objectifs de l'école républicaine et de la performance de l'instruction obligatoire. Elle entend concrétiser deux promesses éducatives : l'élévation du niveau général des élèves et la justice sociale. Accomplir cette double promesse républicaine est, selon le gouvernement qui la porte, la condition de la cohésion de la Nation comme de la liberté de chaque citoyen.

Selon le ministre J-M Blanquer, lors de son audition[1] :
"*Il s'agit d'enclencher un cercle vertueux de confiance au sein du système éducatif, mais aussi dans la société grâce à l'école (...)*"

"Nos deux objectifs sont très clairs : élévation du niveau général et justice sociale. Il s'agit à la fois d'élever le niveau général par la justice sociale et d'atteindre la justice sociale par l'élévation du niveau général."

et en Conseil des ministres[2] , l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans *"consacre le rôle décisif de l'enseignement pré-élémentaire dans la réduction des inégalités dès le plus jeune âge, notamment de la première d'entre elles, celle face au langage."*

La loi pour une école de la confiance ne remet pas en cause la possibilité d'une instruction dispensée en famille. Le ministre insiste sur l'obligation pour l'État français de veiller à ce que tous les enfants reçoivent une instruction conforme au droit de l'enfant à l'instruction.

Sur les contrôles de l'instruction en famille[3], il déclarait :
"Une instruction obligatoire à trois ans ne signifie pas une scolarisation obligatoire à l'école ; le droit à l'instruction en famille perdure, mais nous voulons accroître son contrôle, tout comme nous avons accru celui des écoles pour combattre et fermer celles qui ne sont pas conformes aux valeurs de la République (...)."

[1] Rapport de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, pour une école de la confiance (n°1481). (Mme Anne-Christine Lang et Mme Fannette Charvier)
[2] Ecole de la confiance (Dossier législatif en version repliée) - Assemblée nationale
[3] Audition du ministre en commission sur ce projet de loi

2. Modifications de la loi pour une école de la confiance sur l'IEF

- Abaissement de l'âge d'instruction obligatoire à 3 ans (article 11).

- Renforcement des contrôles pédagogiques (article 19)
  - Vérification de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun au regard des attendus de fin de cycle ;
  - L'administration détermine les modalités de contrôle (lieu, date, exercices…) tout en gardant le principe du contrôle au domicile ;
  - Possibilité de mise en demeure de scolarisation de l'enfant suite à 2 refus de contrôles.

- Impact sur l'IEF des mesures concernant les établissements privés :
  - Sanctions pénales pour les familles déclarées en IEF qui scolarisent leurs enfants en établissement illégalement ouverts (article 20) ;
  - En cas de 2 contrôles négatifs d'un l'établissement privé, les élèves doivent être scolarisés dans un autre établissement, sans pouvoir pratiquer l'IEF (article 23).

- Renforcement de l'obligation d'inscription des enfants sur les listes scolaires par les maires ou à défaut par les DASEN (article 12).

- Formation obligatoire pour les jeunes entre 16 et 18 ans : scolarité, apprentissage, stage de formation, service civique, etc. (article 15).

3. Impact de l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire à 3 ans

3.1 Les raisons de la loi et la réalité de l'IEF

La justification principale de l'abaissement de l'âge d'instruction à 3 ans repose sur l'idée "*qu'il existe une forte corrélation entre la fréquentation d'un établissement préélémentaire et la performance des élèves*[4]*.*"
"L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans consacre (...) le rôle décisif de l'enseignement pré-élémentaire dans la réduction des inégalités dès le plus jeune âge, notamment de la première d'entre elles, celle face au langage." [5]

Audition du ministre en commission[6] :
"(...) nous serons le pays qui positionne l'âge de l'instruction obligatoire le plus tôt dans la vie. (...) la justice sociale passe par l'école maternelle et un meilleur accompagnement des enfants de zéro à six ans. (...) en pratique, ce sont 20 000 enfants de plus qui seront scolarisés chaque année. Ils peuvent venir du monde rural profond ou de différents territoires de notre République."

Rapport au fond[7] :
"(...)comme le montrent les enquêtes internationales, notre système éducatif reste très inégalitaire et les résultats des élèves sont étroitement corrélés à leur origine sociale. La raison en est claire : ces inégalités s'installent dès le plus jeune âge." (...) "À travers l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, c'est aussi l'école maternelle, celle de l'épanouissement et du langage, qui est valorisée et consacrée comme un fer de lance de la lutte contre les inégalités" (...) "Cette réforme répond à un objectif d'égalité. Il s'agit de renforcer le rôle fondamental assuré par l'école dans la lutte contre les déterminismes sociaux."

Étude d'impact[8] :
"La question est particulièrement sensible pour la Guyane et Mayotte qui connaissent une démographie en forte hausse pour les enfants de 3 à 5 ans et un taux de scolarisation nettement plus bas qu'en métropole."

Paradoxalement, les études citées ("Burger, 2010 et Cascio et Schazenbach, 2013") pour appuyer le 1er postulat précisent, pour la première, que les effets sont court-termistes uniquement et ne gomment pas les inégalités sociales, tandis que la seconde indique que ces effets sont mesurés sur des enfants issus de milieux défavorisés, alors que la loi s'appuie sur la volonté de réduction des inégalités.

---

[4] Etude d'impact, loi pour une école de la confiance, p.19
[5] Ecole de la confiance (Dossier législatif en version repliée) - Assemblée nationale
[6] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cion-cedu/l15cion-cedu1819026_compte-rendu#
[7] Rapport de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, pour une école de la confiance (n°1481). (Mme Anne-Christine Lang et Mme Fannette Charvier)
[8] *ÉTUDE D'IMPACT Projet de loi pour une école de la confiance*

En réalité, d'autres études contradictoires pointent la construction des inégalités en école maternelle à cause de l'anxiété scolaire[9] et les effets positifs d'une éducation davantage centrée sur l'accompagnement émotionnel que les résultats académiques pour les plus jeunes enfants en situation précaire[10].

Quant aux territoires d'Outre-mer, la problématique n'est pas l'absence d'obligation d'instruction mais que des écoles manquent ou sont inaccessibles aux élèves. À Mayotte il restait encore 6 200 enfants à scolariser en 2022 alors que l'étude d'impact de 2019 prévoyait 3 906 enfants à scolariser en 2020[11].

Par ailleurs, en guise d'illustration de l'impact éducatif, en septembre 2022, les élèves entrant en Cours Préparatoire (CP) ou en Cours Élémentaire première année (CE1) ont passé une évaluation standardisée[12] sur support papier (dispositif Repères initié en 2018). Les résultats ne démontrent pas de sensible évolution avec les chiffres de 2019 pour des élèves ayant déjà accompli une scolarité partielle en maternelle.

De plus, les études universitaires, menées notamment à l'université de Cergy-Pontoise, ainsi que l'analyse de nos sondages[13], démontrent que les familles qui font le choix de l'IEF ne sont pas spécifiquement issues de milieux sociaux défavorisés et étaient en capacité globale d'amener leurs enfants à la maîtrise des attendus des domaines du socle commun proposés pour le début du cycle 2, à 6 ans.

3.2 Une augmentation biaisée des chiffres de l'IEF

D'après l'étude d'impact, en 2018, le taux de scolarisation était de 98.9% (soit environ 27 000 élèves en IEF). Il était de 82% en Guyane et 86% à Mayotte.

Les chiffres de l'INSEE indiquent par ailleurs que depuis 1989, le taux de scolarisation des enfants de 3 ans a toujours été supérieur à 97% pour approcher des 100% l'année des 5-6 ans.

Avant la loi pour l'École de la confiance, les 3-6 ans pouvaient déjà être en IEF mais n'étaient pas recensés car non soumis à déclaration. En 2020/2021[14], nous avons pu estimer que 30% des enfants en IEF avaient moins de 6 ans, ce qui est confirmé par les chiffres du ministère : 17 009 enfants de 3 à 5 ans en IEF à la rentrée 2020[15].

---

[9] La construction de l'inégalité scolaire dès l'école maternelle, LES NOTES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

[10] 1 THE HIGH/SCOPE PRESCHOOL CURRICULUM COMPARISON STUDY THROUGH AGE 23 Lawrence J. Schweinhart and David P. Weikart High/Scope E

[11] Bilan des mesures éducatives du quinquennat, Sénat

[12] *Evaluations 2022 : Repères CP, CE1 - Premiers résultats | Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse*

[13] RAPPORT - PARTIE 1 « Profil des familles en IEF 2020-21 »

[14] Rapport Sondage sur les contrôles des enfants déclarés en IEF en 2020-2021

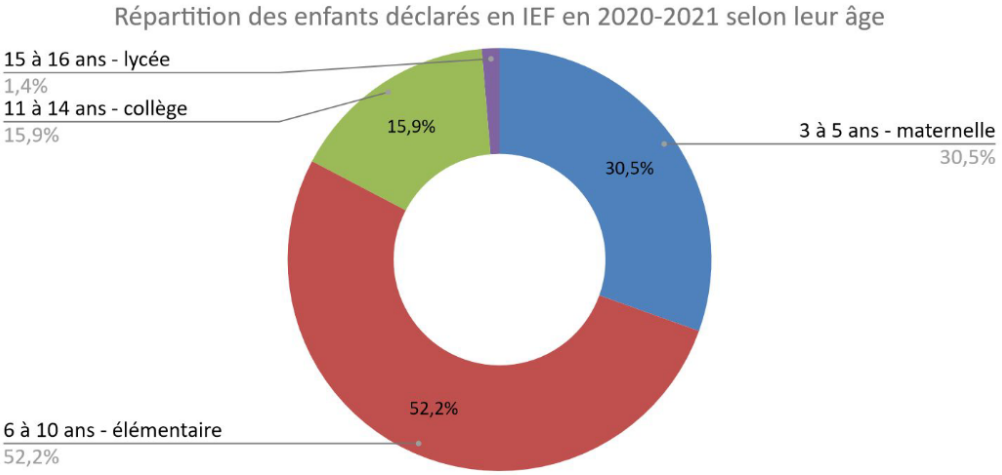
[15] Bilan des mesures éducatives du quinquennat - Sénat

16

1. AUGMENTATION DE L'IEF 1/2

Abaissement de l'âge d'instruction obligatoire

L'IEF concerne majoritairement les enfants d'âge maternelle ou primaire. Près d'⅓ des enfants déclarés en IEF en 2020-2021 ont moins de 6 ans. Or les moins de 6 ans n'étaient pas comptabilisés en IEF avant 2019 *(cf Point 1 Mémo législatif page 15)* et participent donc grandement à l'augmentation des chiffres qui inquiètent le gouvernement.



Sondage sur les contrôles de l'instruction en famille en 2020-2021 (collectif Felicia et association UNIE, Mai 2021)

2/15

2018 / 2019 : 35 965 enfants en IEF
2019 / 2020 : 48 008 enfants en IEF dont 11 081 entre 3 et 5 ans
2020 / 2021 : 62 398 enfants en IEF, dont 17 009 entre 3 et 5 ans, et 27 000 enfants pour qui le contexte sanitaire était un argument important pour le choix.

L'assiduité complète obligatoire comprise dans le projet de loi École de la confiance a cependant pu amener quelques nouveaux candidats pour l'instruction en famille.

Étude d'impact :
"L'assiduité sur la totalité des heures d'enseignement hebdomadaire devra être effective dès la rentrée 2019. Aujourd'hui, on peut constater que dans une certaine proportion, certains élèves ne reviennent pas à l'école après la sieste. Les parents devront être mobilisés sur cette question et les équipes pédagogiques devront réfléchir à des modalités d'accueil qui concilieront les besoins physiologiques d'un jeune enfant et l'exigence cognitive assignée à l'école maternelle."

[16] Rapport Sondage sur les contrôles des enfants déclarés en IEF en 2020-2021

Le passage de la loi pour une École de la confiance, ainsi que les conditions sanitaires dues à la COVID, mentionné par 43,5% des familles dans nos sondages comme une des raisons de faire l'IEF, ont donc largement contribué à la conclusion d'un phénomène d'augmentation générale du nombre d'enfants en IEF en 2019 et 2020.
Or, lors de son audition du 21 septembre 2022 en Commission éducation de l'Assemblée nationale[17], Edouard Geffray a reconnu que le nombre de demandes d'IEF était relativement stable d'année en année :
"Sur l'instruction en famille, on a eu effectivement près de 53 000 demandes, un chiffre à peu près similaire aux années précédentes, on ne mesurait pas aux mêmes dates, mais rapporté aux mêmes dates, c'est à peu près similaire."

Cette obligation de scolarisation complète à 3 ans a donc eu un effet majeur d'accroissement ponctuel sur les chiffres des études concernant le nombre d'enfants en IEF sans pour autant modifier le nombre réel d'enfants instruits en famille.

L'accroissement "exponentiel" fictif du nombre d'enfants instruits en famille est pourtant, depuis 2019, l'occasion de sorties médiatiques justifiant la prise de décision légale urgente. Un accroissement numéraire qui a alerté le gouvernement puis a conduit à la loi CRPR de 2021.

3.3 Un accroissement du nombre de contrôles à effectuer

À l'inverse, l'accroissement numéraire d'enfants "à contrôler" a bien eu un impact sur les services académiques et communaux en charge des contrôles (annuels pour l'inspection académique et bisannuels pour les services de mairie).

L'impact sur les services académiques des 11 000 contrôles supplémentaires à mener a été en partie anticipé dans l'étude préalable, mais pas celui sur les services de mairie.

Étude d'impact :
"*L'abaissement de l'obligation d'instruction à trois ans aura un impact sur les services académiques. Ces derniers devront en effet organiser le contrôle pédagogique des enfants âgés de trois à cinq ans instruits dans la famille. Un contrôle annuel devra être organisé pour chaque enfant conformément à l'article L131-10 du Code de l'éducation.* ***Ainsi, des moyens supplémentaires devront être mobilisés pour contrôler cette nouvelle tranche d'âge.*** *En fonction de la prévalence de l'instruction dans la famille pour cette tranche d'âge, le nombre de contrôles supplémentaires* ***pourrait s'élever entre 5 000 et 8 000."***

Audition de J-M Blanquer au Sénat le 18 juin 2020 [18] :
"(...) Sur l'année scolaire 2018-2019, 35 965 enfants étaient instruits en famille (...) L'an dernier, nous avons convoqué 72 % de ces enfants pour un contrôle, et en avons contrôlé 63 %. (...) Ce taux est en progression. ***Conformément aux engagements que j'avais pris,***

[17] Audition E. Geffray, DGESCO, 21/09/22, 02:22:01

[18] CE Combattre la radicalisation islamiste : compte rendu de la semaine du 15 juin 2020

nous avons effectivement accru les moyens humains pour assurer ces contrôles, l'objectif étant d'atteindre un taux de 100 %."

Mais cet afflux d'enfants à contrôler, sous-évalué par l'étude d'impact de la loi École de de la confiance (11 081 enfants de 3-5 ans en 2019, 17 009 en 2020 suite à la crise sanitaire), a contribué à cette impression de vague d'IEF ressentie par les services de l'éducation nationale. Sans compter des erreurs administratives d'encodage en début d'année scolaire ayant amené des effets médiatiques d'angoisse des pouvoirs publics[19].

3.4 Un contrôle académique structurellement peu adapté à des enfants de 3-5 ans

Aucune adaptation particulière n'a été prévue par la loi pour le contrôle académique des moins de 6 ans. Il est pourtant indéniable que les enfants de cette classe d'âge ont des besoins et des modalités d'apprentissages bien spécifiques.

Les jeunes enfants ont notamment plus de difficultés que leurs aînés à être à l'aise avec des inconnus et peuvent être facilement impressionnés par un lieu inhabituel pour eux. Chaque année, nous recevons des témoignages de familles désemparées parce que leur enfant n'a pas osé répondre avec tout son potentiel, n'a pas été en mesure de démontrer tout ce qu'il sait faire, a été très effrayé ou a pleuré face à des adultes en position inquisitrice, souvent dans un lieu qui lui est inconnu et intimidant.

Selon notre sondage[20] :

- Seuls **68% des enfants se sont sentis encouragés.**
  88% des contrôles se passent plutôt bien, voire très bien, **mais 5% des 3-6 ans l'ont mal vécu, au point d'en pleurer.**

- **30% seulement des contrôles ont lieu au domicile.**
  Pourtant, même le vademecum publié dans le sillage de la loi École de de la confiance précise : *"pour les enfants âgés de trois à cinq ans pour lesquels l'instruction est désormais obligatoire, le contrôle au domicile familial semble particulièrement adapté aux spécificités de leur tranche d'âge".* L'usage est donc contraire à l'esprit de la loi.

- **40% de demandes de séparation parent/enfants, principalement pour gagner du temps (47%).** Les DASEN s'appuient sur ce texte de loi qui n'impose plus de procéder aux exercices après l'entretien, en oubliant le décret d'application qui expose le contraire, et conduisent ainsi les deux en parallèle.
  Une pratique de séparation pourtant illégale (article 371-1 du Code civil [21]), très intimidante pour un enfant de cet âge, et ne prenant pas en compte que l'instructeur

[19] Rentrée en Seine-Saint-Denis : où sont passés les 3900 écoliers qui manquent à l'appel ? - Le Parisien

[20] Sondage FÉLICIA sur les contrôles de l'instruction en famille en 2021-2022

[21] *"L'autorité parentale [...] appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité."*

a pour la plupart du temps très peu d'échange avec la ou les personnes responsables du contrôle alors qu'il est le plus à même d'expliquer et de démontrer la réalité de l'instruction.

Le contrôle académique pour les jeunes enfants n'est généralement pas adapté pour eux parce qu'il s'exerce souvent sous une forme scolaire, alors que la loi de 2019 n'impose pas ce formalisme scolaire. Il ne s'adapte généralement pas aux principales activités éducatives utilisées par les familles pour les enfants de cet âge, avec bien plus de jeux, de socialisation en extérieur et de manipulations que de cahiers ou de manuels scolaires. Des pratiques qui viennent justement d'être demandées également pour l'école publique par un collectif de professeurs de l'Éducation nationale, réclamant moins de "classe" et plus "d'extérieur[22]".

Pratiques pédagogiques annoncées par les familles pour les 3-5 ans :

- 55% Apprentissage libre et autonome
- 47% Pédagogie alternative (Montessori, Mason, Steiner ou autre)
- 30% Suivi du programme de l'EN
- 21% Approche mixte

Les contrôles chez les 3-5 ans méconnaissent souvent la liberté pédagogique :

- 89% des contrôles imposent des exercices formels
- 49% des exercices sont inadaptés aux pratiques pédagogiques de la famille
- 36% des exercices durent plus de 30 min pour les 3-5 ans
- 12% de 60 à 90 min de contrôle ; ce qui n'arriverait jamais, pour cette tranche d'âge, à l'école publique
- 34% des inspecteurs ont demandé ou recommandé des pratiques plus "scolaires" même pour des 3-6 ans
- 17% ont demandé de suivre un planning fixe ou plus soutenu.

On note également une référence courante à des attendus de fin de cycle 1 alors que ces attendus n'ont jamais été définis dans les textes législatifs relatifs au socle commun[23] (voir chapitre 4.1 "renforcement des contrôles").

3.5 Un changement de mode d'instruction en cours d'année difficilement possible

Les promesses rassurantes de la loi 2019 de maintenir l'accès à l'IEF aux enfants en ayant besoin ont été très rapidement balayées par la nouvelle loi CRPR.

- 65% des demandes de changement d'instruction en cours d'année **pour les moins de 6 ans** sont faites "dans l'intérêt supérieur de l'enfant".
- Dans 37% des cas, la demande provient d'une problématique scolaire : pédagogies moins adaptées à l'enfant, harcèlement, violence, phobie scolaire parfois, l'immaturité de l'enfant.

[22] Éducation : « Classe dehors, maintenant ! »
[23] Article D122-3 du Code de l'éducation

Pourtant, l'obligation d'instruction en famille dès 3 ans, combinée à la nouvelle loi CRPR, empêche le changement de mode d'instruction en cours d'année promis par la loi de 2019. Un certificat médical est désormais exigé pour un passage en IEF en cours d'année et celui provenant du médecin traitant est généralement jugé insuffisant par les médecins scolaires. Les DASEN n'hésitent pas à demander un certificat de spécialistes ce qui, dans les déserts médicaux, peut être très long à obtenir.

En cas de non adaptation (besoin de sommeil, manque de maturité, propreté non acquise, respect du rythme), **il faut attendre que l'enfant en tombe malade pour prétendre à une autorisation en urgence sur certificat médical, quand toutefois celui-ci est accepté.**

3.6 Conclusion

En votant cette loi, le législateur a considéré que les enfants de 3 à 6 ans instruits en famille seraient peu impactés, la démarche de déclaration n'était pas très contraignante, et la réalisation des contrôles devait normalement prendre en compte leur jeune âge. Au moment de ce vote, l'IEF n'était absolument pas remis en question :
"*Comme c'est le cas depuis 1882, l'obligation d'instruction ne se confond pas avec une obligation de scolarisation. L'article L131-2 du Code de l'éducation prévoit que l'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents ou par l'un d'entre eux, ou par toute personne de leur choix*[24]."

La raison principale du choix de l'IEF évoqué par les parents d'enfants de 3-6 ans en 2020 est le respect du rythme de l'enfant et de ses besoins, une raison en adéquation avec les objectifs de la loi de 2019.

Les contrôles académiques des 3-6 ans sont ainsi très positifs :

- les résultats obtenus lors des contrôles obligatoires dès les premières années de l'instruction obligatoire, alors à 6 ans, ne montraient aucun problème majeur pour ces enfants à l'entrée du cycle 2 ;
- 99% des nouveaux contrôles des 3-5 ans ont été positifs dès le 1er contrôle en 2021/2022.

Or l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire a participé à la justification de la mise en place de la loi CRPR en 2021, qui a très fortement impacté les enfants de 3 à 6 ans en restreignant l'accès à l'instruction en famille. En effet, pour cette classe d'âge, les motifs de demande d'IEF sont restreints :

- peu de diagnostics médicaux sont déjà établis à cet âge (notamment pour les troubles de l'apprentissage) ;
- ces enfants sont rarement dans une pratique intensive d'un art ou d'un sport.

[24] Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

Les familles qui ne sont pas en itinérance font donc des demandes au titre du motif 4, avec un projet éducatif motivé par la situation propre à l'enfant, mais **ces derniers sont massivement et arbitrairement refusés selon les académies, et les changements de mode d'instruction en cours d'année, prévus par la loi de 2019, sont rarement possibles.**

Initialement prévue pour protéger les très jeunes enfants, cette loi a contribué à engendrer une situation qui n'apporte a priori aucune plus value à leur instruction mais qui leur est défavorable, parfois même insécuritaire.
Nous demandons donc la prise en compte de cette situation particulière des enfants de moins de 6 ans.

4. Impact du "renforcement" des contrôles

4.1 La référence au socle commun et aux attendus de fin de cycle

Avec l'augmentation régulière du nombre d'enfants instruits en familles, les inquiétudes des députés quant à la qualité de l'instruction donnée les ont amené à renforcer le cadre des contrôles académiques annuels.

Jusqu'en 2019, l'objectif du contrôle de l'instruction obligatoire était défini comme suit par l'article L131-10 du Code de l'éducation :
"faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L131-1-1. (...) Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret."

Le décret en question datait d'octobre 2016 :
" Art. D131-12.- L'acquisition des connaissances et compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués et de l'organisation pédagogique propre à chaque établissement."
Il fut complété par une circulaire[25] parue en 2017 qui précisait comment les personnels de l'Éducation nationale en charge du contrôle doivent lire ces dispositions.

La loi pour une école de la confiance introduit donc directement la référence au socle commun et aux attendus de fin de cycle directement dans le Code de l'éducation. Ce qui pourrait sembler finalement plus lisible et peu impactant puisque ces conditions étaient déjà en place, et que le respect de la liberté pédagogique était affirmé.

[25] Instruction dans la famille | Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse

Selon Mme Anne-Christine Lang, rapporteure[26] : *"Le socle commun vise surtout à fournir aux personnes chargées du contrôle et aux personnes responsables de l'enfant des « références communes pour apprécier la progression de l'enfant vers l'acquisition des compétences et des connaissances du socle commun. Il ne faut pas y voir une obligation de résultat, mais un outil de dialogue pédagogique avec la famille permettant de vérifier que les moyens mis en œuvre dans le cadre des choix éducatifs effectués par les personnes responsables permettent à l'enfant de progresser régulièrement vers l'acquisition du socle commun. » La possibilité d'instruire ses enfants à domicile selon les méthodes pédagogiques de son choix est entièrement préservée ".*

Monsieur Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, précisait que *"La liberté des familles est donc préservée. Il sera toujours possible de dispenser l'instruction à domicile". La République s'assurera seulement qu'elle est effective, et que l'enfant progresse. Il y aura simplement une vérification de la progression du niveau*[27].

Nous alertions à l'époque que ce changement semblant minime était en fait une modification majeure de la liberté de choix d'instruction : de jalon pour un meilleur suivi de l'évolution des apprentissages de l'enfant permettant d'apprécier le degré d'acquisition de ses connaissances et compétences, les attendus de fin de cycle deviennent progressivement des calculateurs de niveau de performance de l'enfant.

Nous assistons à présent de plus en plus à une normalisation des attendus, et à des contrôles vécus comme un examen annuel de connaissances duquel dépend la poursuite du projet d'instruction en famille. Une pression énorme est donc mise sur les enfants quant aux résultats à obtenir, et sur les familles pour qu'elles suivent la méthode scolaire et sa progression.

Ce phénomène est également amplifié par l'invisibilisation des attendus de fin de cycle dans chaque domaine du socle sur le site de l'Éducation nationale, tendant à fournir les repères pour les niveaux de classe dans les établissements scolaires par rapport aux attendus du socle commun, et non seulement les attendus de chaque cycle du socle commun. Ce qui éloigne davantage les inspecteurs des spécificités du contrôle de l'IEF.

La référence à ces attendus de fin de cycle dans la loi a entraîné :

- des convocations et des rapports faisant référence à un niveau de classe (Petite section, CP, 5e…) et des matières (mathématiques, français, orthographe…) ;
- des demandes de pratiques plus scolaires (39% des cas un chiffre illogique, non respectueux des pratiques pour 98% de contrôles positifs) ;
- une exigence de certains inspecteurs, d'obligation de résultat en fin de cycle, voire de fin de niveau de classe annuel des écoles ;

[26] Mme Anne-Christine Lang - Mandat clos - Paris (10e circonscription) - Assemblée nationale

[27] Assemblée Nationale : séance du mercredi 13 février 2019

- des exercices reprenant régulièrement les évaluations nationales standardisées, niant la prise en compte des méthodes pédagogiques retenues par la famille (voir Article R131-13 Création Décret n°2016-1552 du 28 octobre 2016 - art. 2[28] et Article R131-12 Création décret n°2019-823 du 2 août 2019 [29]).

Cas particulier du cycle 1

Suite à la loi de 2019, les textes concernant le socle commun n'ont pas été mis à jour. Ainsi, à l'heure actuelle, le texte qui s'applique n'inclut pas le cycle 1 concernant les enfants de 3 à 6 ans.

L'article D122-1 décompose le socle commun en 5 domaines de formation :
"*Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L122-1-1 du Code de l'éducation[30] est composé de cinq domaines de formation qui définissent les grands enjeux de formation durant la scolarité obligatoire.*"

Ces cinq domaines sont ensuite segmentés en cycles :
"*La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression régulière ainsi que des critères d'évaluation. Le nombre des cycles et leur durée sont fixés par décret.*
L'évaluation sert à mesurer et à valoriser la progression de l'acquisition des compétences et des connaissances de chaque élève."

Et pour identifier des jalons de progression dans le socle, la loi a prévu des attendus pour chaque fin de cycle de la scolarité obligatoire.[31]
"Les acquis des élèves dans chacun des domaines de formation sont évalués au cours de la scolarité sur la base des connaissances et compétences attendues à la fin des cycles 2, 3 et 4, telles qu'elles sont fixées par les programmes d'enseignement. (...)"

Il n'y a donc pas d'attendus de fin de cycle 1, ce qui pose donc bien des difficultés lors des contrôles des 3 à 6 ans, puisque les inspecteurs prennent alors la liberté d'imposer des attendus en se basant sur les programmes qui ne concernent que l'école publique.

Afin de pallier à ce manque, FELICIA met à disposition des familles, sur son site internet[32], les attendus par domaines du socle (et non pas par matières et niveaux).

---

28 *"Le contrôle de la maîtrise progressive de chacun des domaines du socle commun est fait au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire, en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par l'établissement ou par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille."*

29 "*La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap tel que défini à l'article L114 du Code de l'action sociale et des familles, avec ses besoins particuliers, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués par les personnes responsables de l'enfant et de l'organisation pédagogique propre à chaque établissement."*

30 Article D122-1 - Code de l'éducation - Légifrance

31 Article D122-3 - Code de l'éducation - Légifrance et Socle commun de connaissances, de compétences et de culture | Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports

32 Kit Info PROJET ÉDUCATIF - Mars 2023

Nous y avons appliqué, pour la création d'attendus de cycle 1, la même logique de présentation pour les attendus des cycles 2, 3, 4, en évacuant les références aux programmes de l'Éducation nationale, dans le strict respect de la liberté d'enseignement.

4.2 Un contrôle académique qui ne se déroule pas "en principe" au domicile

Selon les nouvelles modalités de la loi, Art 131.16 du Code de l'éducation "*Le directeur académique des services de l'Éducation nationale fixe la date et le lieu du contrôle qui est organisé, en principe, au domicile où l'enfant est instruit.*" et non plus "notamment" au domicile de l'enfant.

"L'objectif de cette disposition est de privilégier les contrôles à domicile, qui permettent d'apprécier le cadre dans lequel l'enfant est instruit et de consulter plus facilement les supports pédagogiques sur lesquels son instruction s'appuie, ainsi que les productions de l'enfant." [33]

2020/2021 : 25% seulement des contrôles se déroulent à domicile, 30% chez les 3-6 ans, sous prétexte des conditions sanitaires (sur échantillon représentatif de la population IEF contrôlée).

2021/2022 : 26% seulement des contrôles se déroulent à domicile et 30% chez les 3-6 ans. Les contraintes liées à la crise sanitaire sont en grande partie levées à ce moment.

Plus de ¾ des enfants contrôlés ont donc dû se rendre dans un bâtiment administratif ou scolaire totalement éloigné du cadre qu'ils connaissent au quotidien et donc souvent très intimidant.
Face aux questions des familles, beaucoup d'inspecteurs ont fait savoir qu'en réalité ce n'était pas tant le contexte sanitaire, mais qu'il était plus pratique pour eux de les faire se déplacer.

Cet objectif de la loi n'est pas du tout respecté.

4.3 Retrait de la précision sur l'organisation : entretien "puis" exercices

Avant 2019, par décret,[34] la règlementation prévoyait d'abord un entretien entre l'inspecteur et les personnes en charge de l'enfant, **puis** éventuellement des exercices.
"Art. R131-14 : Lorsque l'enfant reçoit une instruction dans la famille, le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation se déroule sous la forme d'un entretien avec les personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, le cas échéant en présence de ce

[33] Examen du projet de loi pour une école de la confiance (n° 1481)
[34] Décret n° 2016-1452 du 28 octobre 2016 relatif au contrôle de l'instruction dans la famille ou des établissements d'enseignement privés hors contrat

*dernier. Les personnes responsables de l'enfant précisent notamment à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre. L'enfant effectue **ensuite** des exercices écrits ou oraux, adaptés à son âge et son état de santé, destinés à apprécier ses acquisitions dans le cadre fixé aux articles D131-12 et R131-13. »"*

Une nouvelle rédaction a été proposée, suite à la loi pour une école de la confiance.
*"Art. R131-14 ; Lorsque l'enfant reçoit l'instruction dans la famille, le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation se déroule sous la forme d'un entretien **avec au moins l'une des personnes responsables de l'enfant** soumis à l'obligation scolaire, le cas échéant en présence de ce dernier. Les personnes responsables de l'enfant précisent notamment à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre. Afin d'apprécier l'acquisition par l'enfant des connaissances et des compétences mentionnées aux articles R131-12 et R131-13, **l'une au moins** des personnes responsables de l'enfant présente à la personne chargée du contrôle des travaux réalisés par l'enfant au cours de son instruction **et** l'enfant effectue des exercices écrits ou oraux, adaptés à son âge et à son état de santé."*

Elle supprime cette obligation de consécutivité des exercices suite à la présentation du projet pédagogique, laissant cette pratique sensée et respectueuse des familles seulement à l'état de recommandation dans le Vademecum :
"[l'entretien] a pour objet de permettre aux personnes responsables de l'enfant de présenter leurs choix éducatifs ainsi que les méthodes et supports pédagogiques retenus. Elle peut apporter des explications utiles au bon déroulement du contrôle[35]."

Nombre d'exercices sont pourtant réalisés sans réel entretien préalable avec la famille. L'instruction donnée en famille n'étant pas connue par le conseiller pédagogique, la pratique consistant à fournir des grilles d'exercices standardisés et non adaptés à la pédagogie des parents se répand :

- En 2021/2022, **seuls 51% des exercices sont adaptés aux méthodes pédagogiques** de la personne chargée de l'instruction.
- Dans 56% des cas, les exercices ne portent que sur les mathématiques et le français du niveau de l'élève de même âge dans une classe, là où les familles en IEF ne sont pas soumises au suivi des programmes et donc des matières, mais à la maîtrise progressive du socle commun.
- Dans 37% des cas, les dossiers pédagogiques fournis par les familles ne sont même pas utilisés.

Cette pratique ne permet pas une individualisation du contrôle. Circulaire n°2017-056 du 14-4-2017, II.3.2, et Vademecum Instruction dans la famille, novembre 2020, point 3 *: "Le contrôle est individualisé et spécifique à chaque enfant."* Article R131-14 Création Décret n°2019-823 du 2 août 2019 - art. 3*. Afin d'apprécier l'acquisition par l'enfant des connaissances et des compétences mentionnées aux articles R131-12 et R.131-13, l'une au moins des personnes responsables de l'enfant présentent à la personne chargée du contrôle des travaux réalisés par l'enfant au cours de son instruction et l'enfant effectue des*

[35] Eduscol - Vademecum pour l'Instruction dans la famille - Novembre 2020

exercices écrits ou oraux, adaptés à son âge et à son état de santé."

Un fait d'autant plus problématique pour les enfants en situation de handicap ou atteints de troubles des apprentissages.

La loi est interprétée par les DASEN, le Vademecum n'est pas appliqué, ce qui rend les contrôles irrespectueux de la liberté pédagogique.

4.4 Des modalités de contrôle déterminées par l'autorité de l'État compétente

La loi pour l'école de la confiance prévoit également que :
"Le contrôle est prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation selon des modalités qu'elle détermine."

Encore une fois, cette formulation amène certains inspecteurs à imposer des cadres de contrôle peu respectueux, voire complètement illégaux. Nous notons 2 modalités qui reviennent de plus en plus régulièrement parmi les témoignages : les contrôles collectifs et la séparation parents/enfants.

Certaines académies procèdent à des **contrôles collectifs, avec des exercices groupés et non "individualisés"**, comme à Bordeaux, Versailles et Dijon en 2020/2021. Plusieurs enfants sont regroupés à la même heure, dans la même salle, avec un ou plusieurs conseillers pédagogiques et font les exercices standardisés tous en même temps.
Un phénomène qui s'est étendu à d'autres académies en 2021/2022 : Aix-Marseille, Grenoble, Guadeloupe, Lyon, Montpellier, Nice.

En 2021/2022, 40% des inspecteurs ont demandé une séparation parent-enfant :

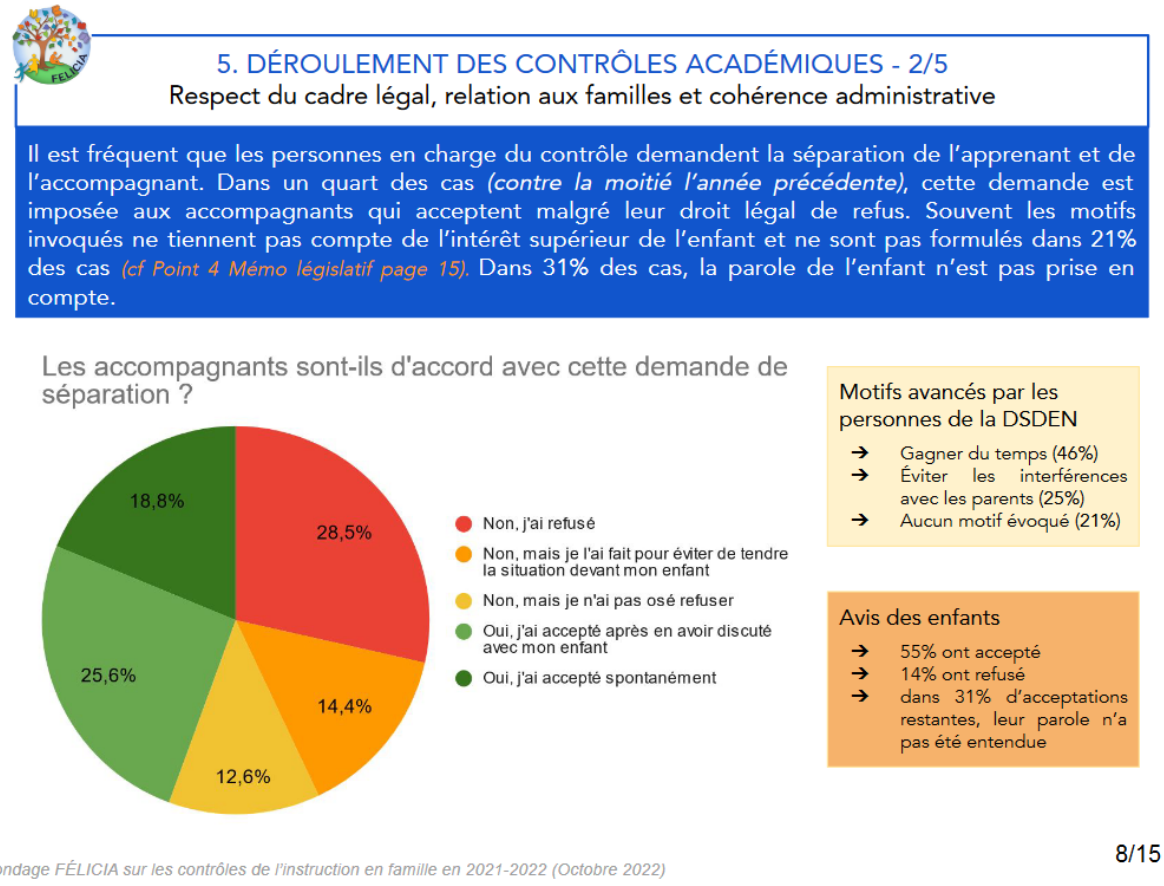
- 46% le justifient pour gagner du temps
- 25% pour éviter des interférences avec les parents
- et dans plus de 21% des cas aucune explication n'est fournie

Outre le fait que l'autorité parentale prévaut, un enfant est rarement en totale confiance avec un inconnu, d'autant plus qu'il se rend compte de l'enjeu de ce contrôle. Il est également plus approprié que les parents, qui connaissent leur enfant et l'instruction qui est donnée, puissent intervenir pendant les exercices, notamment pour réorienter un enfant en difficulté face à des méthodes trop éloignées de ce qu'il connaît (seulement 51% d'exercices adaptés aux pratiques pédagogiques).

La Réunion, par exemple, a groupé ses convocations en 2022/2023, créant des îlots tournants où l'enfant est contrôlé seul avec un conseiller pédagogique pendant que le parent s'entretient avec l'inspecteur. En plus d'exercices non individualisés à l'enfant, **une séparation est imposée en toute illégalité**[36]. Un fait auquel nous n'avons pas pu remédier

[36] *Article 371-1 du Code civil "L'autorité parentale [...] appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité."*

malgré notre courrier au rectorat.



Notons enfin que le point 7.2 du Vademecum IEF[37] offre la possibilité d'un second contrôle l'année suivante. Même s'il est prévu qu'elle soit utilisée à titre exceptionnel seulement, Bordeaux, par exemple, s'en est servi jusqu'en novembre de l'année 2021, pour l'année 2020. Une situation extrêmement déstabilisante pour les familles, totalement délétère pour les bonnes relations entre elles et l'institution.

4.5 La possibilité de contrôles inopinés

Les contrôles inopinés ont été prévus par le décret afin de permettre à l'administration de pouvoir se présenter au domicile de la famille sans avertissement préalable, lorsqu'il existe un doute sur la légalité de l'instruction ou des informations données.

Nous n'avons pas eu de retour spécifique sur l'usage de la possibilité de contrôles inopinés dans ce cadre.

[37] Eduscol - L'instruction dans la famille

Cependant, nous avons noté l'existence d'une pratique qui détourne cette modalité : la famille est informée d'un contrôle soi-disant inopiné quelques jours avant. Il s'agit en réalité pour l'académie de ne pas respecter le délai de prévenance de 1 mois, et non d'un réel contrôle inopiné puisque les parents sont prévenus, et les éventuelles dérives ne peuvent pas être constatées puisque la famille peut se préparer à recevoir les inspecteurs.

4.6 Conclusion

Jean-Michel Blanquer, ministre :
"*Les bonnes relations entre la famille et l'école sont l'enjeu majeur de tout système scolaire, et c'est évidemment l'objectif que nous poursuivons. C'est tout le sens de l'expression « école de la confiance ». (...) Ce texte ne constitue en aucun cas une régression de l'estime et de la confiance envers les familles. [...] je ne voudrais pas que ces choix lexicaux laissent à penser que nous agissons contre la famille.*"

Si la majorité des contrôles se passe bien pour les familles et les enfants, de manière générale, la confiance entre les parents et l'institution s'est amoindrie du fait d'une application de la loi moins respectueuse que les promesses tenues. Les parents échangent sur les réseaux sociaux sur les pratiques inadaptées à l'enfant, voire douteuses, pour trouver aide et réconfort, et les aberrations sont ainsi visibles de tous.

14,7% des accompagnants ayant reçu un avis favorable estiment pourtant que le contrôle s'est mal, voire très mal passé, sans doute du fait des différents points précités. Ainsi, en pratique, la bonne application des dispositions légales d'instruction par les familles ne leur garantit pas une application juste et bienveillante des textes régissant le contrôle de l'instruction.

Les chiffres des sondages montraient 85% de ressentis positifs des familles lors des contrôles académiques en 2020/2021 et 78% en 2021/2022. **Une perte de confiance qui s'accentue au fil des ans et d'autant plus depuis la loi CRPR.**

5. DÉROULEMENT DES CONTRÔLES ACADÉMIQUES - 1/5
Respect du cadre légal, relation aux familles et cohérence administrative

On note beaucoup de prises de liberté dans l'application de la loi, un rapport souvent de nature autoritaire et une communication à sens unique avec les familles.

La durée des exercices indépendamment de l'âge de l'apprenant	1h20 en moyenne - entre 5 et 300 minutes (maximum dans l'académie de Bordeaux)
Dossiers pédagogiques non utilisés lors du contrôle (parmi les 64% de cas où les familles ont fourni un dossier) *(cf Point 2 Mémo législatif page 15)*	59%
Exercices formels réalisés pendant le contrôle (légalement non obligatoire) *(cf Point 2 Mémo législatif page 15)*	89% en moyenne (86% pour les 3-5 ans)
Exercices non adaptés aux pratiques pédagogiques (illégal) *(cf Point 2 Mémo législatif page 15)*	35%
Demande de séparation de l'apprenant et de l'accompagnant indépendamment de l'âge de l'apprenant *(cf Point 4 Mémo législatif page 15)*	38%
Demande de séparation pour les apprenants de 3 à 5 ans *(cf Point 4 Mémo législatif page 15)*	40%

7/15

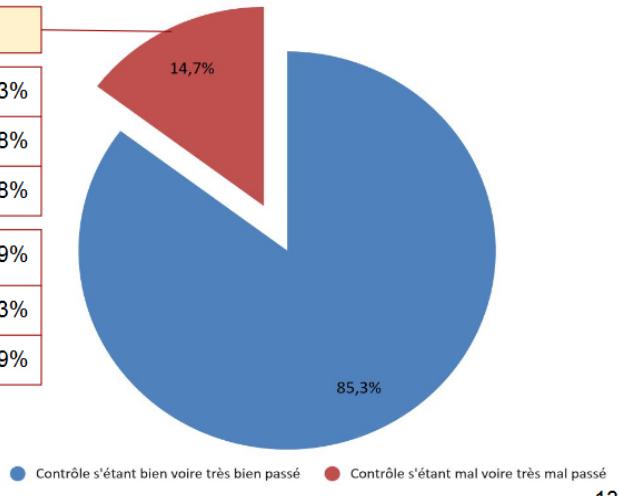
Sondage sur les contrôles de l'instruction en famille en 2020-2021 (collectif Felicia et association UNIE, Mai 2021)

RÉSULTATS DES CONTRÔLES ACADÉMIQUES 2/2
Ressentis des accompagnants

De manière surprenante, 14,7% des accompagnants ayant reçu un avis favorable estiment pourtant que le contrôle s'est mal, voire très mal passé pour 3,45%. Ainsi, en pratique, la bonne application des dispositions légales d'instruction par les familles ne leur garantit pas une application juste et bienveillante des textes régissant le contrôle de l'instruction.

Ressentis des accompagnants suite à des contrôles favorables selon la DSDEN

Ressentis détaillés des accompagnants	
Absence de véritable échange	56,3%
Absence de conseils constructifs	49,8%
Non respect des pratiques pédagogiques	44,8%
L'apprenant ne s'est pas senti encouragé	34,9%
L'apprenant ne s'est pas senti en confiance	45,3%
Exercices non adaptés à l'apprenant	47,9%

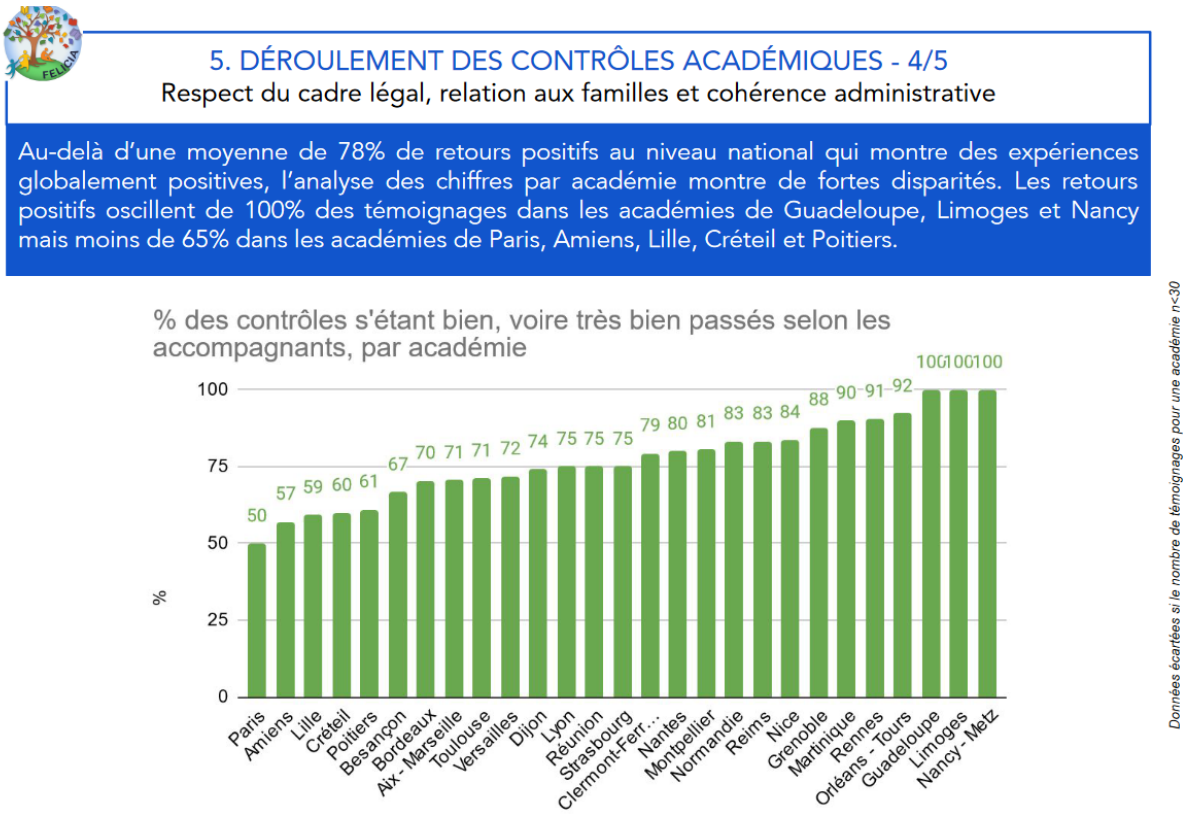


13/15

Sondage FÉLICIA sur les contrôles de l'instruction en famille en 2021-2022 (Octobre 2022)

De plus, les fortes disparités entre les académies ne font que renforcer l'inquiétude des familles sur le traitement qui leur sera réservé. Selon le sondage contrôles IEF FÉLICIA 2021/2022, les disparités des méthodes de contrôles sont grandes selon les académies. Les associations entendent régulièrement parler de certaines d'entre elles au sujet de leur intransigeance et de leur manque de rigueur dans l'application de la loi et des directives.

- Les retours positifs oscillent par exemple de 90% des témoignages dans les académies de Grenoble et Nice mais moins de 65% dans l'académie de Lyon.
- Quasi pas de retours "très mal passé" dans les académies de Grenoble ou Nantes mais ils représentent 1 contrôle sur 6 dans l'académie de Lyon et plus d'1 sur 10 dans l'académie de Versailles.
- L'académie de Marseille comptabilise à elle seule 10% des délais de prévenance non respectés.
- L'académie de Créteil regroupe 11% des convocations erronées ou incomplètes.
- L'académie de Bordeaux comptabilise à elle seule la majorité des contrôles groupés.



Compte tenu de ces différents retours, **il semble nécessaire de rappeler et/ou clarifier les modalités de réalisation des contrôles, leur objectif, et les attendus de chacun.** Le vademecum qui avait été réalisé après la loi permettait de reprendre ces sujets de manière respectueuse aussi bien pour les familles que pour les inspecteurs. Nous constatons malheureusement qu'il est peu suivi par les inspecteurs lors des contrôles, et qu'il n'a pas été mis à jour depuis la loi CRPR.

5. Généralisation de l'Identifiant National Élève

Le recensement des enfants potentiellement "hors radar" était déjà dans les inquiétudes parlementaires avant la loi pour une école de la confiance (mission flash spécifique en 2018 par l'Assemblée). Force est de constater qu'il **n'est pas encore pleinement opérationnel en 2023, malgré deux épisodes législatifs consécutifs** (loi EC en 2019 et loi CRPR en 2021) ayant cependant occasionné une réduction drastique de la liberté éducative des familles qui sont "dans les radars" .

Lors des débats parlementaires préliminaires de la loi EC, l'INE obligatoire pour tout enfant en âge d'instruction est proposé par amendement et rejeté. Mais le ministre de l'éducation évoque sa mise en place et les travaux en cours sur le sujet. La loi école de la confiance insère au sein de l'article L131-6 du Code de l'éducation, la liste des pièces qui peuvent être demandées aux familles par la mairie, pour *améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire*, dans le cadre de la mise en oeuvre par le maire d'un traitement automatisé de données où sont enregistrées *les données à caractère personnel relatives aux* enfants *en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.* Une manière de faciliter leur apport au répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis (RNIE).

Consécutivement au passage de la loi, le ministère annonce la mise en place d'un logiciel unique d'identification des enfants en âge de scolarisation (ONDE POUR LES MAIRES), évoqué comme le moyen numérique permettant aux mairies de vérifier ou inscrire les enfants en âge d'instruction présents sur le territoire de la commune et d'y indiquer les enfants déclarés instruits en famille. Le projet est cependant retardé, comme le signale le ministre en juin 2020 au Sénat[38].

La loi CRPR de 2021 conforte ces préparatifs en ajoutant l'article L131-6-1 au Code de l'éducation : "*Afin notamment de renforcer le suivi de l'obligation d'instruction par le maire et l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et de s'assurer ainsi qu'aucun enfant n'est privé de son droit à l'instruction, chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction prévue à l'article L131-1 se voit attribuer un identifiant national.*"
Et l'article L131-5-2 : "*Une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire associe les services de l'État compétents, les services municipaux concernés, le conseil départemental, l'organisme chargé du versement des prestations familiales et le ministère public. Elle assure notamment le suivi des élèves scolarisés à la suite de la mise en demeure mentionnée à l'article L131-10. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.*" ;

De "retardé"[39], le projet de gestion globale des INE initié en 2019 est complètement

[38] Comptes-rendus de la Commission d'enquête pour combattre la radicalisation islamiste
[39] Projet de loi confortant le respect des principes de la République : quelles mesures pour l'éducation nationale ?1

abandonné[40] : "l*'analyse conduite montre que ce scénario ne saurait finalement constituer une solution satisfaisante au regard du coût généré, de son délai de développement et de sa complexité."*

L'État choisit de se passer du concours des maires pour l'alimentation en temps réel d'un répertoire de recensement de la totalité des enfants de trois à seize ans résidant sur le territoire national et finit par ne disposer que des recoupements de données des CAF, de la préfecture et des académies pour repérer les "*fantômes de la République*".

Le premier ministre l'entérine par décret[41], en février 2022. L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire qui assure le suivi du respect de l'obligation d'instruction et des mises en demeure d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille est officiellement créée.

En parallèle, les déboires de l'INE pour tous les enfants en âge d'instruction[42] conduisent à la mise à jour par arrêté[43], en octobre 2022, de nouvelles dispositions pour la base RNIE.

À la possibilité de suivi en temps réel, par les maires, de l'obligation d'instruction de chaque enfant recensé sur sa commune, l'État choisit pour raison financière de s'en remettre à une instance pour laquelle le décret fondateur n'impose qu'une réunion deux fois par an.

La circulaire d'application[44] de cette instance a été adressée aux préfets et recteurs en janvier 2023 avec obligation de première survenue de l'instance locale en mars 2023. Certaines de ces réunions semestrielles n'ont sans doute pas encore été mises en place à l'heure d'écrire ces lignes.

5 ans après la première inquiétude parlementaire relative à la recherche d'enfants hors radar démarrent les premières démarches de recherche systématique des familles en situation d'évitement de l'obligation d'instruction. Une recherche qui survient de manière semestrielle et peu réactive. Dans l'intervalle, des familles dûment déclarées à l'académie et à la mairie ont subi deux durcissements législatifs liés à une pratique de dissimulation d'enfant qui ne les concernait pas.

Le comble est sans nul doute que, depuis la loi CRPR de 2021, beaucoup trop restrictive et arbitraire dans son application par les DASEN, il existe un réel risque de conduire les familles qui étaient jusqu'ici déclarées à sortir des radars, ou entrer en désobéissance civile.

---

[40] Assemblée nationale - Question N° 38469 de M. Luc Lamirault

[41] Légifrance - Décret n° 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire

[42] Assemblée nationale - Question N° 38469 de M. Luc Lamirault

[43] Légifrance - Arrêté du 18 octobre 2022 portant création d'un traitement de donnée à caractère personnel dénommé « Répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis » (RNIE)

[44] Légifrance - Instruction relative à la mise en place de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire

6. Impact de la formation obligatoire pour les 16 -18 ans

La loi pour une école de la confiance a créé une obligation de formation pour les 16-18 ans. Nous avons eu peu de retours à ce sujet, si ce n'est le fait que certaines missions locales n'acceptent pas de prendre en compte l'IEF comme une modalité d'instruction.

7. Conclusion : effet cumulatif des lois

"Mais un signal est aussi adressé, qui, en rendant l'école obligatoire [dès 3 ans], appelle à prendre la maternelle au sérieux : ce n'est pas une option. (...) le contenu de ce qu'on apprend au cours de ces trois ans de maternelle est essentiel pour la suite du développement de l'enfant, pour les apprentissages, pour l'acquisition des fondamentaux. Rendre l'école maternelle obligatoire, c'est aussi une façon de la valoriser."[45].

Selon Anne Christine Lang[46] :
"*La liberté du choix de l'instruction justifie que les parents puissent décider d'instruire leur enfant à domicile à tout moment de l'année.*"
"C'est une loi qui dans quelques années, d'ici 5 ans, 10 ans, aura véritablement fait progresser tous les élèves et fait progresser tout le système éducatif français. Et en ce sens, c'est vraiment une loi qui comptera dans l'histoire de l'école de la République".

Cette loi reposait effectivement sur de nobles principes, et son impact n'aurait pas dû être pénalisant pour les familles en IEF :

- l'instruction obligatoire à 3 ans était dans les chiffres quasi effective, très peu de 3-6 ans n'étaient pas scolarisés avant la loi ;
- les résultats des contrôles de l'instruction en famille ne laissaient pas apparaître de manquement d'instruction, ou de situation alarmante et les contrôles actuels des 3-6 ans démontrent le même fait ;
- le régime déclaratif permettait aux familles qui le souhaitaient de prendre la responsabilité de l'instruction de leur enfant tout en respectant les règles imposées.

Si cette loi était restée le dernier épisode législatif relatif à l'instruction en famille nous discuterions, dans le cadre de la présente mission d'analyse d'impact, de l'obtention d'un peu plus de souplesse pour les 3-6 ans. Nous émettrions aussi la demande que soit rappelée aux inspecteurs chargés du contrôle, l'obligation de respect du cadre des contrôles tel qu'il est précisément décrit dans le vademecum de 2020.

Malheureusement, deux ans après cette loi, la loi CRPR a gravement impacté les familles et, de manière très notable, les enfants les plus jeunes. Aussi, nous sollicitons votre soutien

[45] *Ecole de la confiance (Rapport de la commission culturelle et de l'éducation)*
[46] *Ecole de la confiance (Dossier législatif en version repliée) - Assemblée nationale* à '2'02

officiel pour que la loi CRPR soit modifiée selon l'esprit invoqué lors des débats parlementaires, dans le respect de la liberté d'instruction.
Nous vous apportons également ci-après des propositions pour la mise en application et quelques aménagements de la loi pour une école de la confiance.

8. Quelques propositions pour une école de la confiance

8.1 Recommandations d'amélioration des conditions de contrôle

Mise à jour et application de la loi :

1/ mettre à jour le vademecum (obsolète depuis la loi CRPR), notamment la partie spécifique pour les 3-6 ans.

2/ diffuser ce document à jour, et demander au personnel de l'EN de le respecter, notamment :

- faire appliquer la loi qui précise que le contrôle est fixé, en principe, au domicile où l'enfant est instruit, notamment pour les plus jeunes ou sur demande expresse de la famille ;

- faire cesser la pratique illégale de la séparation parent/enfant, dans le respect des familles et de leurs droits ;

- faire cesser les pratiques illégales de contrôles groupés ;

- prévoir un inspecteur différent lors d'un second contrôle ;

- faire appliquer le décret et le vademecum qui induisent que l'entretien a toujours lieu en amont des exercices ;

- faire appliquer l'esprit de la loi et le respect de la liberté pédagogique, en rappelant que le glissement vers des contrôles se référant aux programmes de l'Éducation nationale et le recours aux évaluations nationales lors des contrôles ne peuvent y contribuer. Ces dernières ne devraient pouvoir avoir lieu que sur demande/accord de la famille (demande possible prévue mais non imposée par les textes) ;

Améliorations dans la loi et les dispositions réglementaires :

- Mettre en place une autorisation d'instruire en famille de plein droit pour les 3-6 ans sous réserve de contrôle positif de l'instruction, afin de restaurer la flexibilité éducative promise par la loi de 2019 ;

- Définir des attendus officiels de fin de cycle 1 valables pour toutes les modalités de l'instruction obligatoire ;

- Définir un cadre de contrôle académique basé sur l'humain, sur l'échange, sur le maintien du lien entre les familles et l'institution, comme savent déjà le faire certains inspecteurs ;

- Restaurer une vérification de l'instruction dispensée et non la vérification des acquisitions de l'enfant :

    - accorder la confiance aux parents instructeurs en privilégiant le dialogue au contrôle ;
    - garantir la liberté pédagogique, tant que les moyens sont mis en œuvre et qu'ils permettent d'atteindre les attendus du S4C ;
    - prévoir un entretien entre l'inspecteur et l'instructeur sans l'enfant (ainsi l'enfant n'entend pas les observations portées sur ses capacités, pas de temps d'attente qui peuvent fatiguer avant son contrôle, pas de stress si l'échange est tendu...) ;
    - contrôle adapté à l'enfant suite à l'entretien avec les parents (c'est ainsi rédigé dans le décret et le vademecum mais le fixer dans la loi amènerait plus de clarté).

- Réalisation du second contrôle par un inspecteur différent sur demande de la famille.

Pour les 3-6 ans plus précisément, concernant ce cadre de contrôle académique
Le contrôle doit porter sur **l'instruction dispensée par les parents** et non sur les acquisitions des enfants (grandes disparités de développement pour les jeunes enfants)

- consultation des familles au préalable pour le lieu et l'horaire (respect de l'enfant et de son rythme) ;
- dans tous les cas, ne pas forcer le contrôle de l'enfant : l'objet principal du cycle 1 reste le langage, pas d'exercice imposé sans l'accord des parents et de l'enfant ;
- si l'enfant refuse de participer au contrôle, axer le contrôle sur les travaux présentés par les parents, photos, vidéos…

- créer une commission de contrôle académique mixte : inspecteurs, conseillers pédagogiques, autoriser la présence de professionnels de l'éducation externe à l'Éducation nationale et de représentants d'associations IEF pour garantir des contrôles respectueux de la liberté d'instruction ;

- diffuser une information annuelle à tous les maires sur la législation concernant l'IEF et leur rôle en tant qu'agent contrôleur ;

- former et informer les inspecteurs aux spécificités de l'IEF, à la législation, aux pédagogies alternatives, aux handicaps et aux troubles de l'apprentissage ;

- rapprocher les associations de défense de l'IEF des services académiques du Ministère ainsi que de la DGESCO pour un meilleur partenariat :

- déterminer, en concertation avec toutes les parties, les objectifs, conditions et modalités du suivi pédagogique (entretien pédagogique avec la famille, fin des tests sur les jeunes enfants, dossier pédagogique préalable au contrôle...)
- mettre en place un partenariat en début d'année entre le DASEN et les associations locales si existantes (référent IEF au sein de l'académie, cellule de recours composée de membres de l'EN et d'assos IEF...) ;
- intégrer les associations nationales aux tables de discussions avant tout changement législatif ou réglementaire (représentants au CSE par exemple).

8.2 Recommandations pour le respect et le bien-être de l'enfant

- **dans la loi :** associer la parole de l'enfant aux décisions concernant son parcours éducatif tel que demandé également par la Défenseure des droits ;

- **dans la loi :** créer un droit de retrait de l'enfant : changement de mode d'instruction immédiat sans condition, créant une situation temporaire (sans obligation de déclarer l'IEF), délai pour trouver une solution permettant de sécuriser l'enfant ;

- **dans la loi :** améliorer la prise en charge du handicap et des troubles de l'apprentissage avec l'obligation pour l'administration de **déléguer un inspecteur/ conseiller pédagogique ASH** sur demande des parents pour les enfants porteurs de handicap et/ou de troubles des apprentissages non reconnus comme handicap (DYS, TDA/H) ;

- garantir le fait que l'autorisation d'IEF est donnée pour l'année scolaire entière, permettant ainsi aux enfants qui le souhaitent d'essayer d'intégrer l'école, en ayant la certitude de pouvoir reprendre l'IEF si cela s'avère nécessaire.

8.3 Recommandations pour défendre la liberté pédagogique, valoriser la diversité, encourager les initiatives

- créer une cellule de partage d'expérience permettant aux structures d'instruction de partager leur expérience avec le système scolaire : l'IEF n'est pas toujours un choix, l'école non plus. Des échanges de savoir réguliers entre les parents instructeurs et les enseignants de métier doivent être mis en place afin que chacun puisse découvrir des méthodes, pratiques et outils adaptés à ses apprenants ;

- **dans la loi :** publication annuelle des chiffres relatifs à l'IEF (autorisations, contrôles) par les rectorats et le ministère, par souci de transparence.

8.4 Recommandations pour les enfants issus d'écoles privées

L'article 23 crée une mise en demeure pour les enfants issus d'écoles privées dont l'instruction a été jugée insuffisante, de s'inscrire dans un autre établissement.

- **Dans la loi :** il est nécessaire de leur permettre également l'IEF car de nombreux profils sont inadaptés à l'école publique (notamment des collégiens en décrochage) et leurs parents avaient choisi précisément ces écoles alternatives pour que l'enfant puisse se développer avec une approche pédagogique qui lui convient mieux.

9. Félicia : qui sommes-nous ?

La FÉLICIA - FÉdération pour la LIberté du Choix d'Instruction et des Apprentissages, est un collectif né en 2016, regroupant plus de 5300 sympathisants, et officialisé en 2023.

Elle a pour objet **de défendre, garantir et promouvoir** :
- la liberté de choix d'instruction ;
- la liberté pédagogique des enseignants et des structures d'enseignement, notamment à travers l'accompagnement et le soutien des acteurs éducatifs vers une meilleure connaissance de leurs droits ;
- le respect des droits et de la parole des enfants dont l'instruction est obligatoire en France, ainsi que des droits de leurs parents ;
- a lutte contre toute forme de discrimination notamment concernant les parcours éducatifs quels que soient les origines, les convictions, les choix philosophiques, les différences culturelles et les pédagogies de chacun.

FÉLICIA s'appuie sur l'**article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 :**
- "Toute personne a droit à l'éducation. [...]. L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite".
- "L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales".
- "Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants".

Elle invoque également **l'article 12 de La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989)** : **"***Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité"* .
Elle a pour but de défendre, garantir et promouvoir la liberté de choix d'instruction (dont l'instruction en famille, les écoles alternatives, les écoles sous contrat ou indépendantes, etc.), la liberté pédagogique des enseignants, le respect des droits et de la parole des enfants dont l'instruction est obligatoire en France et celui des droits de leurs parents.